

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Ombres du Trône »

ARTICLE 2 - BUTS OBJETS

Cette association a pour objet l'organisation d'événements de jeu de rôle grandeur nature originaux et la diffusion d'oeuvres du genre écrites par des auteurs de l'association.

Dans ce cadre elle pourra aussi organiser ou participer à des événementiels autour du jeu de rôle grandeur nature.

ARTICLE 3 - AUTEURS

Sont désignés par le titre d'auteur de l'association tout membre créant un contenu original à titre individuel ou de collaboration diffusé par l'association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres de droit
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'admission à l'association se fait par cooptation d'un des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - MEMBRES

Les membres de droit sont des membres permanents de l'association.

Les membres de droit démissionnaires peuvent réintégrer leur siège à tout moment.

Sont membres actifs ceux qui prennent part dans l'activité de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'au moins 1€uro.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou

l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour l'assemblée procède au renouvellement du bureau sortant soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres constitué des membres de droit. Ce conseil a pour charge le maintien des statuts et du règlement intérieur ainsi que l'élaboration des projets. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi les membres, un bureau pour une durée d'un an composé de :

- 1) Un président.
- 2) Un(e) secrétaire.
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont les représentant légaux de l'association.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et maintenu par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et l'organisation de son activité.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

